

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DE COTISATION ENTRE
L'ASSOCIATION DU POLE D'EXCELLENCE AGROALIMENTAIRE REGIONAL**

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 et relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cambrai en date du 10 février 2020 «Pôle d'Excellence Régional Agroalimentaire Régional – participation financière » ;

Entre

La Communauté d'Agglomération de Cambrai dont le siège administratif est situé au 14 rue Neuve 59400 CAMBRAI, représentée par Monsieur François Xavier VILLAIN, ci-après désignée par les termes « La Communauté d'Agglomération »

D'une part

Et

L'Association dénommée Pôle d'Excellence Régional Agroalimentaire du Nord Pas de Calais dont le siège administratif est 14 rue neuve 59400 CAMBRAI représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel LIENARD, ci-après désignée par les termes « l'association »

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution par la Communauté d'Agglomération de Cambrai d'une cotisation sollicitée par l'association Pôle d'Excellence Régional Agroalimentaire du Nord Pas de Calais au titre de l'année 2020.

Cette convention vise à identifier les objectifs assignés à l'Association pour pouvoir bénéficier de ladite cotisation.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT ET MISSIONS DE L'ASSOCIATION

Conformément aux termes de l'article 1, l'Association s'engage, au titre du financement de son action par la Communauté d'Agglomération de Cambrai, à tenir les objectifs suivants :

- La prospection et définition de la stratégie de la filière,
- La fédération et coordination de l'ensemble des partenaires du Pôle (notamment sur les services aux entreprises) à même de conforter la filière,
- La contribution à la structuration et au renforcement des entreprises et leur internationalisation,
- Le développement de l'innovation en partenariat avec les acteurs de la recherche,
- Le marketing, la promotion du Pôle au plan régional, national et international,
- L'animation du Pôle, des acteurs-partenaires et la bonne application des règles de la charte.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA COTISATION

En contrepartie, la Communauté d'Agglomération de Cambrai s'engage à verser une cotisation de 50 000 €. sur le compte bancaire du Pôle d'Excellence Régional Agroalimentaire dont les coordonnées sont les suivantes : 16706 00010 165 401 625 01 clé RIB 51, Crédit Agricole Nord de France, au titre de l'accompagnement du développement de l'agroalimentaire régional.

Le versement de la cotisation sera effectué sur appel de fonds effectué par courrier de l'association.

ARTICLE 4 : RESTITUTION

La Communauté d'Agglomération pourra exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versée en cas de non-exécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : CONDITIONS PARTICULIERES

L'Association s'engage par la signature de la présente à :

- Transmettre à la Communauté d'Agglomération de Cambrai en fin d'exercice comptable, son compte de résultat et son bilan comptable,
- Transmettre également en fin d'exercice comptable le compte rendu des activités et leur bilan financier,
- Formuler sa demande annuelle de financement via le dossier type de demande de la Communauté d'Agglomération de Cambrai,
- Communiquer à la CAC au 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat certifiés par le Président et le Trésorier – ou par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel lorsque le montant attribué excède 153 000 € - ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée,
- Fournir sur demande les procès-verbaux des Assemblées Générales délibérantes,
- Adresser toute modification qui interviendrait dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau,
- Justifier autant que de besoin l'utilisation des fonds reçus en tenant sa comptabilité à disposition laquelle est tenue par référence aux principes du plan général en vigueur et aux avis experts
- Vérifier auprès des services concernés si la fiscalité afférente à son activité est conforme aux lois et règlements en vigueur,
- Déclarer immédiatement toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la Communauté d'Agglomération.

En cas d'écart significatif dans la réalisation du budget prévisionnel ou de non-respect de ses engagements par l'Association, la Communauté d'Agglomération, après avoir entendu l'Association, pourra arrêter les dispositions qui s'imposent.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

L'Association s'engage par la signature de la présente à faire état de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Cambrai sur l'ensemble des documents relatifs à son activité et à informer ses interlocuteurs de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Cambrai.

ARTICLE 7 : CONTROLE

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle que le Président de la Communauté d'Agglomération souhaiterait opérer dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente en la matière.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération de Cambrai ne puisse être recherchée.

ARTICLE 11 : DETTES, IMPOTS ET TAXES

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet statutaire. En outre, elle fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances, présents ou futurs, constituant ses obligations légales, sociales ou fiscales, de telle sorte que la Communauté d'Agglomération de Cambrai ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, en aucune façon à ce sujet. Il en est de même pour toute autre dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières que l'Association aurait contractées dans le cadre de son activité.

Établi en un exemplaire original

A Cambrai, le/...../2020

**Le Président de l'Association Pôle
D'excellence Régional Agroalimentaire**


Michel LIENARD

**Le Président de la Communauté
d'Agglomération de Cambrai**


François Xavier VILLAIN

